

11/03/2016

ARRÊT N° 2016/41

N°RG: 16/00014
ST/JC

Décision déferée du 17 Décembre 2015 -
Juge des enfants de CASTRES - 115/0135
Marion SEVILLA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU ONZE MARS DEUX MILLE SEIZE

(MINEUR)

APPELANT

C/

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

Monsieur (MINEUR)
Domicilié chez Me DUJARDIN
comparant en personne, assisté de Me Claire DUJARDIN et de
Maître MARTIN avocats au barreau de TOULOUSE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
26/01/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE)

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

ONT ÉTÉ CONVOQUES

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
HOTEL DU DEPARTEMENT, 35 Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX
Représenté par Me Bérengère FROGER de la SCP D'AVOCATS
CANTIER ET ASSOCIES, avocat au barreau de TOULOUSE

Procédure : Assistance éducative

Mineur concerné

né le 03 Février 1998 à (MALI)

COMPOSITION DE LA COUR

APPEL SANS OBJET

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 19 Février 2016
en chambre du conseil, devant la Cour composée de :

Président : S. TRUCHE, conseiller délégué à la protection de
l'enfance, conformément à l'article L.312.6 du Code de l'organisation
judiciaire

Conseillers : P. POIREL,
C. DUCHAC,

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : J. COURTES

Ministère Public :

Représenté lors des débats par F. GALTIER, substitut général
qui a fait connaître son avis.

Notifications
LRAR
le 11/03/2016

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Le conseiller rapporteur a fait le rapport.

Ont été entendus :

- Me Claire DUJARDIN et de Maître MARTIN avocats de
- par Me Bérengère FROGER avocat de la Direction de la Solidarité Départementale
- Le représentant du ministère public

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

- signé par S. TRUCHE, président, et par J. COURTES, greffier de chambre.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par courrier reçu le 12 novembre 2015 au tribunal pour enfants de CASTRES, se disant né le 3 février 1998 à (MALI) a sollicité son placement auprès de l'aide sociale à l'enfance du Tarn en qualité de mineur étranger isolé. Il exposait se trouver en FRANCE depuis le 17 juin 2015, étant hébergé selon attestation au foyer à depuis le 28 juillet 2015. Il joignait la copie d'un extrait d'acte de naissance.

Le juge des enfants de CASTRES sollicitait du procureur de la République "communication de l'âge osseux", consistant en un compte rendu de radiographie du poignet gauche réalisé le 22 octobre 2012, indiquant que selon l'atlas de Greulich et Pyle l'âge osseux est d'au moins 19 ans.

C'est dans ce contexte que le juge des enfants, après une audience au cours de laquelle M. assisté de M. "réfèrent établissement ASE", a maintenu qu'il était mineur, a rendu le 17 décembre 2015 un jugement de non-lieu à assistance éducative ordonnant le classement du dossier, notifié le 14 janvier 2016.

a relevé appel de cette décision par courrier reçu au greffe le 14 janvier 2016.

A l'audience il fait valoir, assisté de son conseil :

- que dès son admission au foyer de l'enfance le 17 juin 2015, il a présenté un acte de naissance original, et a fait l'objet d'un entretien d'évaluation, qu'il n'a cependant fait l'objet d'aucune mesure judiciaire et que son accueil provisoire s'est pérennisé durant six mois en violation des dispositions des articles L112 -3, L226-2-1 et L223-3 du code de l'action sociale et des familles, de l'article 375-5 du code civil, et de la circulaire ministérielle du 31 mai 2013,

- que préalablement à l'examen osseux son consentement n'a pas été recueilli, et qu'aucune copie ne lui a été remise, qu'ainsi l'article L 1111 -4 du code de la santé publique n'a pas été respecté,
- qu'il n'a pas été informé de son droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de sa convocation devant le juge des enfants, que le jugement est nul pour atteinte aux droits de la défense prévus par les articles 1182, 1186 du code de procédure civile,
- que les dispositions de l'article 47 du Code civil ont été violées dès lors qu'il disposait d'un extrait d'acte de naissance dont l'authenticité n'est pas contestée, qu'il n'est fait référence à aucune évaluation sociale et à aucune expertise documentaire, que l'absence de photographie sur l'acte de naissance ne saurait suffire à mettre en doute son appartenance à l'intéressé,
- que l'examen médical ayant conclu à un âge d'au moins 19 ans n'est pas fiable, la marge d'erreur étant de deux à trois ans, qu'il a en outre été effectué sans que son consentement ne soit recueilli,
- qu'il est isolé et privé de tout référent parental et éducatif sur le territoire français, que depuis le 17 décembre 2015, date à laquelle il a été mis à la rue à l'issue de l'audience bien que la décision ne lui ait été notifiée que le 12 janvier 2016, il est sans domicile tout en continuant sa scolarisation.

Il demande en conséquence à la cour :

- de constater sa minorité, son isolement et la situation de danger dans laquelle il se trouve,
- de déclarer nulle la procédure suivie par le juge des enfants de Castres,
- d'infirmier la décision entreprise 17 décembre 2015,
- d'ordonner son placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance du Tarn jusqu'à sa majorité sans préjudice des dispositions applicables aux jeunes majeurs.

Le service de l'aide sociale à l'enfance du Tarn et Madame l'avocat général soutiennent que la majorité est acquise et que l'appel est sans objet.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'appel interjeté dans le délai légal est recevable.

En vertu des dispositions des articles 375 et suivants du code civil, des mesures d'assistance éducative peuvent être prises si la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif intellectuel et social sont gravement compromises.

L'intervention du juge des enfants est conditionné par la minorité de la personne en danger.

En l'espèce, _____ se prévaut d'une copie d'acte de naissance faisant apparaître que sa date de naissance est le 3 février 1998, il reconnaît devant la cour qu'il a maintenant 18 ans, de sorte que quand bien même la pièce d'identité qu'il produit serait déclarée valable, il ne pourrait bénéficier de la protection accordée aux mineurs se trouvant sur le territoire national.

L'appel est donc sans objet, étant précisé que ni le juge des enfants ni la cour ne sont saisis d'une demande de protection jeune majeur.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Déclare l'appel de [redacted] recevable mais sans objet.

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

Arrêt signé par S. TRUCHE, président, et J. COURTES, greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

